

# Chômeurs : des citoyens à part entière ?

Le 8 février dernier, le CDDAS organisait une conférence de presse à Bruxelles, pour faire entendre son point de vue, le jour même où l'article 79, nouvelle mouture, allait être voté. De nombreux journalistes et membres d'organisations sympathisantes étaient présents. **Valérie Vreeswijk, Frédéric Lardinois et Caroline Quaden** ont pris la parole au nom du CDDAS. **Jean-Paul Brilmacker** a exprimé le point de vue de la Ligue des Droits de l'Homme, qui soutient l'initiative. Nous reprenons ci-dessous quelques extraits de la conférence de presse; pour de plus amples détails, vous pouvez contacter directement le CDDAS, dont les coordonnées sont reprises ci-contre.

## Deux catégories de citoyens

Le texte de loi qui offre un cadre légal aux visites domiciliaires opérées par l'ONEm (cfr article 79

### Le Collectif de Défense des Droits des Allocataires Sociaux

Le collectif s'est mis en place en décembre 98, après l'annonce de la légalisation des visites de contrôle au domicile des chômeurs, « visites » organisées par l'ONEm depuis de nombreuses années déjà. Notre collectif est un petit groupe de citoyens, composé de travailleurs et de sans-emploi, juristes, enseignants, artistes, travailleurs sociaux, étudiants, philosophes, métiers de l'image...

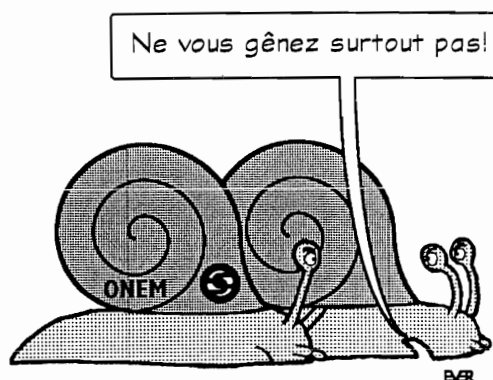
C'est spontanément que nous nous sommes retrouvés autour de cette même idée : si notre pays accepte légalement de soustraire une partie de sa population aux droits constitutionnels, qu'en est-il de la démocratie ? Indignés qu'une telle question puisse se poser, nous comptons utiliser les moyens démocratiques pour prendre part au débat politique, tout en restant politiquement indépendants, respectueux uniquement de la dimension humaine et de la vie quotidienne de tous.

(Présentation reprise dans la farde de presse distribuée le 8.2.99)

du plan belge pour l'emploi) constitue une atteinte grave aux droits que possède tout citoyen<sup>1</sup> : l'inviolabilité du domicile et la protection de sa vie privée. Ce faisant, cette nouvelle législation crée deux catégories de citoyens, les sans-emploi et les travailleurs.

Un travailleur peut accueillir chez lui un ami ou une amie, l'espace d'une nuit ou d'une année, voire d'une vie... Il s'agit là d'un acte d'amitié, d'amour ou de solidarité. Un sans-emploi ne peut poser ce geste, ce serait un signe de cohabitation. Les hommes et les femmes peuvent donc s'aimer sans vivre sous le même toit... à condition de ne pas être allocataire social.

Il ne peut exister qu'une seule et même loi pour tous les citoyens : en effet, le mandat de perquisition, délivré par un juge d'instruction indépendant, est toujours nécessaire pour pénétrer dans un domicile. Seul ce mandat peut garantir le respect de l'inviolabilité du domicile et de la vie privée, car il exige des indices sérieux qu'une infraction a été commise.



## D'autres moyens pour dépister les fraudes

Les suspicions de fraudes doivent être examinées par les moyens traditionnels : une enquête de police débouchant, si le besoin s'en fait sentir et qu'un juge d'instruction la mandate, sur une perquisition.

La simple preuve du paiement d'un loyer et de ses charges par un allocataire social doit pouvoir suffire pour que son domicile privé le soit tout autant (privé) que celui d'un salarié.

*Collectif de  
Défense des  
Droits des  
Allocataires  
Sociaux  
(CDDAS)  
43, rue des  
Anglais, 4000  
Liège, tél. et  
fax. : 04-  
223.61.00, E-  
mail : cddas@  
yahoo.com.  
Présentation :  
Ghislaine De  
Smet.*

*(1) art.15 de la  
constitution et  
art.8 de la  
Convention  
Européenne  
des droits de  
l'homme.*

**ECHOS...**

Les fameuses « preuves », acquises au cours des visites domiciliaires, que constituent les indices d'une présence masculine ou féminine ne disent rien, ne prouvent rien. Un sans-emploi qui paye son loyer et ses charges peut accueillir chez lui qui il veut, pour le temps qu'il veut.

## Droit à l'activité, droit à la vie ?

En Belgique, une personne active sur trois est « au chômage »<sup>2</sup>.

(2) Fin 1997 :

- 456.745 chômeurs complets indemnisés (CCI),
- + 56.000 jeunes en période d'attente,
- + 20.686 demandeurs d'emploi librement inscrits,
- + 40.000 personnes précaires (à charge des CPAS, ou travailleurs à temps partiel volontaire,
- + 121.087 CCI de plus de 50 ans,
- + 127.000 prépensionnés,
- + 10.117 chômeurs dispensés pour reprise d'études,
- + 20.767 chômeurs en formation professionnelle,
- + 7.916 chômeurs travaillant dans une ALE,
- + 805 en atelier protégé,
- + 184.435 temps partiels involontaires ou dispensés pour raisons familiales ou sociales...

Au nom de la « disponibilité active à un emploi qui n'existe plus », les sans-emploi se voient interdire toutes activités, par exemple :

- interdiction d'être actif au sein d'une association politique, sociale ou culturelle, sans dérogation ;
- interdiction de se déplacer à l'étranger en dehors des 24 jours de vacances annuelles;
- interdiction de faire des études autres que celles mentionnées par une liste... établie par les organismes compétents (!?) ;
- interdiction d'accueillir chez soi qui l'on veut, sous peine d'être surpris en délit de cohabitation... et condamné ;
- interdiction de refuser l'entrée de son domicile à un fonctionnaire qui a beaucoup de questions à poser... mais qui n'a pas de mandat de perquisition.

## Trop peu d'argent pour vivre, mais trop pour mourir

Les difficultés financières (le minimex s'élève à 21000 FB par mois) empêchent de plus en plus souvent le sans-emploi de se rendre dans

le cabinet d'un médecin généraliste ou dans les rayons des supermarchés. Il devra donc se contenter de la médecine sociale et des restaurants du coeur.

Ainsi, la charité remplace le droit... sans que des voix s'élèvent pour dénoncer pareille discrimination, pareille injustice. Recevoir son dû, non comme un droit mais comme un cadeau, cela a un nom : humiliation. Et savoir que ces « cadeaux » ne sont rendus possibles que par la bonne volonté et la sensibilité de certains, ne rassure pas... loin de là !

Une nouvelle xénophobie est ainsi révélée : le chômeur est suspect, non pas à cause de ce qu'il fait, mais bien de ce qu'il est : un sans-emploi.

## La dernière mouture de l'article 79

Suite aux débats initiés par le député Ecolo Thierry Detienne, les syndicats, plusieurs collectifs de défense des droits des chômeurs, la Ligue des Droits de l'Homme..., qui ont été relayés par une grande partie de la presse, les partis francophones de la majorité ont tenu à apporter à ce texte des modifications.

La dernière mouture, approuvée par les partis de la majorité et le gouvernement, semble adoucie. Elle préconise la convocation par écrit de la personne au bureau du chômage, au moins 10 jours à l'avance. Si le chômeur ne répond pas à la convocation, ou si des doutes subsistent, l'inspecteur pourra se présenter à son domicile pour une visite, moyennant l'accord écrit de l'occupant ou autorisation du président du tribunal du travail, en cas de refus.

L'ONEm pourra, cependant, s'il dispose d'éléments « sérieux et concordants » dont il ressort que la déclaration de situation familiale pourrait être inexacte, par dérogation à ce qui est précisé plus haut, introduire une demande auprès du tribunal du travail afin de pénétrer dans les locaux habités.

Ce texte n'est en rien rassurant. Même si, en principe, la procédure préconise la convocation au bureau du chômage, la visite « surprise » n'est en rien illégale. Il n'ôte en rien le caractère discriminatoire de la loi à l'égard d'une catégorie sociale, déjà fragilisée par ailleurs, et souvent peu encline à faire valoir ses droits face à l'organisme qui lui procure son seul moyen de subsistance.